



Donation (entre vifs ou à cause de mort)

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 1806 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« La donation est le contrat par lequel une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à titre gratuit à une autre personne, le donataire; le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire.

La donation peut être entre vifs ou à cause de mort. »

Droit soumis ou admis à la publicité

- ♦ *Donation entre vifs* : Oui (art. 1824 C.c.Q.)
- ♦ *Donation à cause de mort* : Non, cette donation n'est pas publiable au registre foncier avant le décès du donateur. Après le décès, elle sera publiable par l'intermédiaire de la déclaration de transmission (art. 2999 C.c.Q.).

Forme légale du document : Acte notarié en minute (art. 1824 C.c.Q.).

Mentions prescrites : Aucune

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Oui, s'il s'agit d'une donation d'un immeuble.

Attestations : Oui (art. 2988 C.c.Q.)

Même si l'acte est signé à l'étranger, les règles de publicité s'appliquent.

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ Si le donataire est un non-résident du Canada, certaines mentions peuvent être requises aux termes de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (RLRQ, c. D-17) si le transfert a eu lieu entre le 11 mai 1976 et le 9 mai 1996. Si le donataire est un non-résident du Québec, certaines mentions peuvent être requises par la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (RLRQ, c. A-4.1).
- ♦ La stipulation d'inaliénabilité et celle relative à l'insaisissabilité sont opposables aux tiers si elles sont publiées au registre foncier (art. 1212, 1214 et 2649 C.c.Q.).
- ♦ Le droit de retour dans une donation est un droit publiable (art. 2939 C.c.Q.).
- ♦ L'exercice du droit de retour est admis à la publicité.
- ♦ Les clauses de résolution ou de révocation des donations sont admises à la publicité. Elles sont assimilées à un droit d'extinction éventuelle d'un droit soumis à la publicité (art. 2939 C.c.Q.).

Radiation : La radiation d'une donation immobilière, droit de propriété, ne peut être que judiciaire (jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.)). Cependant, la stipulation d'inaliénabilité, celle relative à l'insaisissabilité, de même que les clauses de résolution et de révocation contenues dans la donation peuvent faire l'objet d'une radiation.

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Donation
3. *Parties requises* : Nom du donateur
Nom du donataire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-09-16, 2018-10-01, 2021-11-08, 2024-04-24 et 2024-06-03

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.